



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 25 août 2010  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

**Composée comme suit :**  
M. le Juge Liu Daqun, Président  
M. le Juge Mehmet Güney  
M. le Juge Fausto Pocar  
M<sup>me</sup> le Juge Andrésia Vaz  
M. le Juge Theodor Meron  
**Assistée de :**  
M. John Hocking, Greffier  
**Décision rendue le :**  
25 août 2010

**LE PROCUREUR**

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

***VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE***

**DÉCISION RELATIVE À LA DEUXIEME DEMANDE DE MISE  
EN LIBERTÉ PROVISOIRE POUR DES RAISONS  
D'HUMANITÉ PRÉSENTÉE PAR NIKOLA ŠAINOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Peter Kremer

**Les Conseils de la Défense :**

**MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović**  
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

1. La Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal ») est saisie de la demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité déposée à titre confidentiel par les conseils de Nikola Šainović le 20 juillet 2010 (*Defence Motion Requesting Provisional Release on the Grounds of Compassion*, la « Demande »). Le 23 juillet 2010, le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») a répondu à titre confidentiel qu'il s'opposait à la Demande<sup>1</sup>. Le 27 juillet 2010, Nikola Šainović a déposé une réplique à titre confidentiel<sup>2</sup>. Le même jour, le Greffier du Tribunal (le « Greffier ») a déposé, en application de l'article 33 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), un rapport confidentiel et *ex parte* que le docteur Eekhof, chef du service médical du quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye (le « quartier pénitentiaire ») avait rédigé en date du 19 juillet 2010<sup>3</sup>. En qualité de pays hôte, les Pays-Bas ne s'opposent pas à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović<sup>4</sup>.

## I. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Au cours du procès en première instance, Nikola Šainović a présenté diverses demandes de mise en liberté provisoire, dont certaines ont été accordées pour des raisons d'humanité<sup>5</sup>. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance III a déclaré Nikola

<sup>1</sup> *Confidential Prosecution's Response to Šainović's Motion for Provisional Release*, 23 juillet 2010, confidentiel (« Réponse »).

<sup>2</sup> *Defence Reply to Prosecution Response to Šainović's [sic] Motion for Provisional Release*, 27 juillet 2010, confidentiel (« Réplique »).

<sup>3</sup> *Registry Submission Pursuant to Rule 33(B) Concerning Medical Report on Nikola Šainović*, 27 juillet 2010, confidentiel et *ex parte* (« Rapport du 19 juillet 2010 »).

<sup>4</sup> Lettre du chef adjoint du protocole auprès du Ministère néerlandais des affaires étrangères concernant la mise en liberté provisoire de Nikola Šainović, confidentiel, 22 juillet 2010.

<sup>5</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 9 février 2009 (document public avec annexe confidentielle et *ex parte*) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 26 septembre 2008 (document public avec annexe confidentielle) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Decision on Šainović Motion for Temporary Provisional Release*, 5 septembre 2008 (document public avec annexe confidentielle) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 4 avril 2008 (document public avec annexe confidentielle) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 décembre 2007 (document public avec annexe confidentielle) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007 (document public avec annexe confidentielle) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 22 mai 2007.

Šainović coupable d'expulsion, d'autres actes inhumains (transfert forcé), d'assassinat et de persécutions, en tant que crimes contre l'humanité, et de meurtre en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre, punissables en vertu des articles 5 d), 5 i), 5 a), 5 h), 3 et 7 1) du Statut du Tribunal, et l'a condamné à vingt-deux ans d'emprisonnement<sup>6</sup>.

3. En application des articles 108 et 111 du Règlement, Nikola Šainović a déposé son acte d'appel et son mémoire d'appel, respectivement le 27 mai<sup>7</sup> et le 23 septembre 2009<sup>8</sup>. Il est actuellement détenu au quartier pénitentiaire dans l'attente de l'arrêt.

4. Le 28 janvier 2010, la Chambre d'appel a rejeté la demande de mise en liberté provisoire présentée afin de recevoir des soins dentaires en République de Serbie (la « Serbie »)<sup>9</sup> au motif que Nikola Šainović n'avait pas établi l'existence des circonstances particulières visées à l'article 65 I) iii) du Règlement<sup>10</sup>.

## II. DROIT APPLICABLE

5. L'article 65 I) du Règlement permet aux condamnés de demander à être mis en liberté provisoire pour une période donnée. En vertu de l'article 107 du Règlement, toutes les dispositions de l'article 65 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes présentées devant la Chambre d'appel sur la base de cet article<sup>11</sup>. L'article 65 I) du Règlement dispose que la Chambre d'appel peut faire droit à une demande de mise en liberté provisoire pour autant qu'elle ait la certitude i) que s'il est libéré, le condamné, comparaitra au procès en appel ou, le cas échéant, se présentera aux fins de détention à l'expiration de la période donnée ; ii) que s'il est libéré, le condamné ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne ; et iii) que des circonstances particulières justifient cette mise en liberté. Ces conditions doivent toutes être remplies<sup>12</sup>. La Chambre d'appel rappelle que, « la question de savoir si le requérant a satisfait à ces conditions s'apprécie sur la base de l'hypothèse la plus

<sup>6</sup> *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »), vol. III, par. 1208.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission: Notice of Appeal*, 27 mai 2009.

<sup>8</sup> *Defence Appeal Brief*, 23 septembre 2009.

<sup>9</sup> *Defence Request Seeking Temporary Provisional Release on the Grounds of Compassion*, 30 décembre 2009, confidentiel (« Demande du 30 décembre 2009 »).

<sup>10</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović pour des raisons d'humanité, 28 janvier 2010, confidentielle (« Décision du 28 janvier 2010 »).

<sup>11</sup> *Public Redacted Version of the Decision on Sreten Lukić's Second Motion for Provisional Release on Compassionate Grounds*, 14 juillet 2010 (« Décision Lukić du 14 juillet 2010 »), par. 5 et références citées.

<sup>12</sup> *Ibidem*.

probable et que le fait que le requérant ait ou non déjà été condamné est un élément dont la Chambre d'appel doit tenir compte lorsqu'elle met en balance les diverses hypothèses<sup>13</sup> ». Enfin, c'est au cas par cas que les juges apprécient si les conditions posées à l'article 65 du Règlement sont remplies<sup>14</sup>.

### III. DISCUSSION

#### A. Arguments des parties

6. Nikola Šainović demande à être mis en liberté provisoire pour des soins dentaires pendant deux périodes de 25 jours, à deux mois d'intervalle [SUPPRIMÉ]<sup>15</sup> ». Pour justifier sa demande, Nikola Šainović fait valoir les arguments qu'il avait déjà présentés dans la Demande du 30 décembre 2009<sup>16</sup>, insiste sur son besoin incontesté de recevoir des soins dentaires<sup>17</sup>, et s'appuie sur le rapport établi par le docteur Dabić<sup>18</sup> initialement joint à la demande précitée<sup>19</sup>.

7. Le « traitement indiqué » préconisé par le docteur Dabić peut être administré aux Pays-Bas, mais Nikola Šainović fait valoir que l'on ne sait pas exactement qui en supportera les coûts<sup>20</sup>, notamment à la lumière du récent mémorandum que le chef du service médical du quartier pénitentiaire, le docteur Eekhof, a adressé au Greffier<sup>21</sup>. Nikola Šainović soutient qu'en tant qu'indigent, il ne peut se permettre de payer 1 700 euro pour le traitement qui s'impose et que, s'il était soigné à Belgrade, son traitement serait pris en charge par sa caisse d'assurance-maladie serbe<sup>22</sup>. Il fait donc valoir que des « circonstances particulières » existent bien en l'espèce<sup>23</sup> puisque « seule une mise en liberté provisoire permettrait d'apporter une

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> *Ibid.*

<sup>15</sup> Demande, par. 5, et aussi, par. 17 et 18.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 3 et 4.

<sup>17</sup> *Ibid.*, par. 7 et 15.

<sup>18</sup> *Ibid.*, annexe 2 confidentielle.

<sup>19</sup> Demande du 30 décembre 2009, annexe 2 confidentielle. Pour justifier sa demande de soins dentaires, Nikola Šainović se réfère également au rapport médical d'un dentiste néerlandais, le docteur Tan (voir Demande, par. 15, note de bas de page 13). Ce rapport a été joint à la Demande et à la Demande du 30 décembre 2009 (voir Demande, annexe 3 confidentielle ; Demande du 30 décembre 2009, annexe 1 confidentielle).

<sup>20</sup> Demande, par. 9 à 12 et 15.

<sup>21</sup> *Ibidem*, annexe 1 confidentielle (« Rapport du 18 juin 2010 »), par. 5.

<sup>22</sup> Demande, par. 9 et 12.

<sup>23</sup> Selon Nikola Šainović, « les circonstances particulières existent du fait de l'absence de base légale désignant qui doit s'acquitter des coûts élevés des soins dentaires qu'il ne peut lui-même payer » (voir aussi Demande, par. 14).

solution à cette situation difficile ». Il ajoute que tout nouveau retard prolongerait sa souffrance et que cela rendrait sa détention au quartier pénitentiaire plus pénible<sup>24</sup>.

8. Enfin, il déclare qu'il a demandé les garanties requises à la Serbie et qu'il les présentera dès que possible<sup>25</sup>. À ce jour, aucune garantie n'a été déposée devant le Tribunal.

9. L'Accusation s'oppose à la Demande au motif que Nikola Šainović n'a pas démontré l'existence des circonstances particulières requises à l'article 65 I) iii) du Règlement justifiant sa mise en liberté provisoire<sup>26</sup>. Selon elle, compte tenu de la volonté de Nikola Šainović de se faire soigner aux Pays-Bas, le « vrai problème » consiste à savoir si le Tribunal devrait prendre à sa charge le coût du traitement dentaire ayant la faveur de Nikola Šainović<sup>27</sup>. À la lumière de la Décision du 28 janvier 2010, rendue par la Chambre d'appel, l'Accusation affirme que « ne pas savoir qui s'acquittera des frais engendrés par le traitement de Nikola Šainović aux Pays-Bas ne saurait, dans ces circonstances, être considéré comme une raison grave justifiant une mise en liberté provisoire<sup>28</sup> » et elle invite la Chambre d'appel à rejeter la Demande sur cette base<sup>29</sup>.

10. L'Accusation soutient que Nikola Šainović n'a pas démontré en quoi les soins dentaires proposés par le docteur Dabić étaient nécessaires<sup>30</sup>, d'autant que le docteur Tan a recommandé un autre traitement qui pourrait être administré au quartier pénitentiaire sans poser le moindre problème logistique<sup>31</sup>. Enfin, elle fait valoir que Nikola Šainović n'a pas établi qu'il réintégrerait le quartier pénitentiaire à l'issue de sa période de liberté provisoire<sup>32</sup>.

---

<sup>24</sup> Demande, par. 15.

<sup>25</sup> *Ibidem* par. 16.

<sup>26</sup> Réponse, par. 1, 4 et 11.

<sup>27</sup> *Ibidem*, par. 2, 5 et 9, renvoyant notamment au Rapport du 18 juin 2010, par. 4.

<sup>28</sup> Réponse, par. 6.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 2, 4 à 6, 9 et 11. L'Accusation suggère également à la Chambre d'appel d'enjoindre au Greffier de vérifier si les soins dentaires de Nikola Šainović sont couverts par le *SFA/Medical Services Agreement* ou s'il dispose de moyens suffisants pour payer les soins à La Haye. Dans l'hypothèse où ni Nikola Šainović ni le *SFA/Medical Services Agreement* ne pourraient couvrir les frais des soins dentaires, l'Accusation suggère à la Chambre d'appel de dire si le Tribunal pourrait les prendre à sa charge (voir *ibid.*, par. 3 et 10).

<sup>30</sup> L'Accusation affirme également que Nikola Šainović n'a pas démontré pourquoi les soins dentaires recommandés par le docteur Dabić nécessitent deux longues périodes de liberté provisoire (voir *ibid.*, par. 7).

<sup>31</sup> Réponse., par. 7 et 9, renvoyant notamment au Rapport du 18 juin 2010, par. 6.

<sup>32</sup> Réponse., par. 8.

11. Dans sa réplique, Nikola Šainović s'appuie sur le Rapport du 19 juillet 2010, qui présente deux solutions à ses problèmes dentaires. Le premier traitement, recommandé par un dentiste néerlandais, le docteur Tan, consiste en [SUPPRIMÉ]<sup>33</sup>. L'autre traitement, différent de celui proposé par le docteur Dabić, a été recommandé par un implantologue néerlandais, qui suggère [SUPPRIMÉ]<sup>34</sup>. [SUPPRIMÉ].

## B. Examen

12. La particularité de la mise en liberté provisoire après le procès en première instance réside dans la nécessité, énoncée à l'article 65 I) iii) du Règlement, de démontrer l'existence de « circonstances particulières » justifiant cette mise en liberté<sup>35</sup>. En pareil cas, la Chambre d'appel a jugé qu'il existait des circonstances particulières fondées sur des considérations d'humanité dès lors qu'il était fait état de raisons graves liées, par exemple, à la santé du requérant ou à la tenue d'une cérémonie à la mémoire d'un proche parent<sup>36</sup>.

13. Nul ne conteste que Nikola Šainović a besoin de soins dentaires<sup>37</sup>. Cependant, pour se voir octroyer une mise en liberté provisoire pour raisons médicales, le demandeur doit établir que le traitement adapté n'est pas disponible aux Pays-Bas<sup>38</sup>. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une condition expressément posée à l'article 65 I) du Règlement, la Chambre d'appel estime que « pour établir l'existence de "circonstances particulières", l'appréciation de ces circonstances doit se faire au cas par cas en tenant compte de l'ensemble des considérations pertinentes<sup>39</sup> ».

<sup>33</sup> Réplique, par. 5, renvoyant au Rapport du 19 juillet 2010, par. 3.

<sup>34</sup> Réplique, renvoyant au Rapport du 19 juillet 2010, par. 4. [SUPPRIMÉ].

<sup>35</sup> Décision du 28 janvier 2010, par. 14, et références citées.

<sup>36</sup> *Ibidem*.

<sup>37</sup> *Ibid.*, par. 15. Voir aussi Décision relative à la demande d'examen médical présentée par Nikola Šainović en application de l'article 74 bis du Règlement, 17 mai 2010, confidentiel, p. 3.

<sup>38</sup> Voir *Le Procureur c/ Pavle Strugar*, affaire n° IT-01-42-A, Décision relative à la « demande présentée par la Défense pour permettre à l'appelant de recevoir des soins médicaux en République du Monténégro dans des conditions de détention », 8 décembre 2005, p. 4. Voir aussi *Le Procureur c/ Jovica Stanišić et Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-AR65.4, *Decision on Prosecution Appeal of Decision on Provisional Release and Motions to Present Additional Evidence Pursuant to Rule 115*, 26 juin 2008 (confidentiel), par. 68.

<sup>39</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković pour des raisons d'humanité, 22 septembre 2009, confidentiel, par. 14. Voir aussi *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-AR65.19, version publique expurgée de la « Décision relative à l'appel interjeté par l'accusation contre la décision de la Chambre de première instance portant sur la demande de mise en liberté provisoire de Slobodan Praljak » rendue le 17 décembre 2009, 11 février 2010 (« Décision Prlić du 17 décembre 2009 »), par. 14 ; *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR65.8, Décision relative à l'appel interjeté contre la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Milan Gvero, 20 juillet 2009, par. 11.

De plus, la Chambre d'appel rappelle que « [l]a question n'est pas simplement de savoir si le traitement est disponible, mais aussi s'il est adapté<sup>40</sup> ».

14. En l'espèce, le docteur Tan convient que [SUPPRIMÉ]<sup>41</sup> et propose un traitement gratuit pour Nikola Šainović qui « pourrait être réalisé en quelques semaines aux Pays-Bas », à condition que Nikola Šainović y consente<sup>42</sup>. Il s'agit là de l'avis d'un dentiste qualifié, et Nikola Šainović n'a en rien démontré que les recommandations de ce spécialiste étaient déraisonnables ou que le traitement proposé n'était pas adapté, se contentant d'exprimer une préférence personnelle pour un traitement administré à Belgrade et [SUPPRIMÉ]<sup>43</sup>. La Chambre d'appel relève également que l'implantologue néerlandais a proposé un autre traitement, qui pourrait être mis en œuvre au quartier pénitentiaire, à condition que Nikola Šainović y contribue financièrement<sup>44</sup>. Dans ce contexte, la Chambre d'appel rappelle que « le coût des soins dentaires n'est pas à prendre en compte pour déterminer l'existence d'une raison grave justifiant une mise en liberté provisoire<sup>45</sup> ». Ce n'est donc pas une question juridique nécessitant d'être résolue dans le cadre d'une demande de mise en liberté provisoire, mais plutôt une question administrative qui relève de la procédure permettant aux détenus du quartier pénitentiaire de recevoir des soins médicaux.

15. Par conséquent, gardant à l'esprit la question de la charge de la preuve<sup>46</sup>, la Chambre d'appel estime que Nikola Šainović n'a pas démontré qu'un traitement adapté n'était pas disponible aux Pays-Bas et n'a donc pas établi en l'espèce l'existence des circonstances particulières visées à l'article 65 I) iii) du Règlement. Étant donné que toutes les conditions de l'article 65 I) du Règlement doivent être réunies, il n'est pas nécessaire que la Chambre d'appel examine si les conditions posées aux alinéas i) et ii) de ce même article sont remplies en l'espèce<sup>47</sup>.

<sup>40</sup> Décision *Prlić* du 17 décembre 2009, par. 14 et références citées.

<sup>41</sup> Rapport du 19 juillet 2010, par. 3.

<sup>42</sup> *Ibid.*, par. 6.

<sup>43</sup> En outre, la Chambre d'appel considère que la préférence marquée de Nikola Šainović pour le traitement à Belgrade basée sur son expérience passée et le fait que communiquer dans sa langue avec le docteur Dabic [sic] permet d'éviter des incompréhensions liées à une différence de langue et de culture (voir *ibid.*, par. 5) ne suffit pas en l'espèce à faire pencher la balance en faveur de la mise en liberté provisoire (voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nebojša Pavković pour des raisons d'humanité, 22 septembre 2009, confidentiel, par. 14).

<sup>44</sup> Rapport du 19 juillet 2010, par. 5 et 6.

<sup>45</sup> Décision du 28 janvier 2010, par. 15.

<sup>46</sup> Voir *supra*, par. 13.

<sup>47</sup> Cf. Décision du 28 janvier 2010, par. 16.

#### IV. DISPOSITIF

16. Par ces motifs, la Chambre d'appel **REJETTE** la Demande.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 25 août 2010  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la  
Chambre d'appel

*/signé/*  
\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

[Sceau du Tribunal]